

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 93-1654

Sepanso Landes
A.S.A.L.D.E.N.

Mme Carthé Mazères,
Rapporteur

M. Rey,
Commissaire du gouvernement

Audience du 29 avril 1997
Lecture du 22 mai 1997

Nature de l'affaire : 2002
Urbanisme et aménagement du territoire
Permis de construire

MC

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

2ème CHAMBRE

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 9 décembre 1993, sous le n° 93-1654, présentée par l'association Sepanso Landes dont le siège est à Saint-Paul-Les-Dax (40990) 5 rue Gustave Eiffel et l'association A.S.A.L.D.E.N. dont le siège est à Soustons (40140) 63 rue de Tenic ;

Elles demandent que le tribunal annule pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 13 octobre 1993 par lequel le maire de la commune de Soustons a accordé un permis de construire une résidence de tourisme de 57 logements à la SARL et la condamnation des défendeurs à leur payer la somme de 1 700 francs en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 1994, présenté pour la commune de Soustons ; elle conclut au rejet de la requête et sollicite une visite des lieux ;

.....
Vu les mémoires, enregistrés les 10 février, 14 février, 20 décembre 1994 et 2 décembre 1996, présentés par les associations requérantes ; elles concluent aux mêmes fins que par requête ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 1997 le rapport de Mme Carthé Mazères, conseiller, les observations de M. Dufau, président de la Sepanso Landes, Me Melleray, avocat au barreau de Pau pour la commune de Soustons, et les conclusions de M. Rey, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme : "Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers ou des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage et l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves..." ; qu'aux termes de l'article R.146-1 du même code : "En application du premier alinéa de l'article L.146-6 sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : ... b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares" ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'ordonner une visite des lieux, que le projet autorisé sur le territoire de la commune de Soustons dans la ZAC d'Albret est situé à 500 mètres environ de l'océan dans la forêt littorale de protection, entre le rivage de l'océan et l'étang de Pinsolle ; qu'il ressort des pièces du dossier que la forêt littorale a, notamment, un rôle de protection face à l'érosion éolienne qui s'étend sur plus de 1 000 mètres à l'intérieur des terres ; qu'ainsi les lieux restés naturels malgré leur inclusion dans le périmètre de la ZAC de Port d'Albret constituent un paysage caractéristique du patrimoine naturel du littoral landais, présentant un intérêt écologique, au sens des dispositions précitées ; que, dès lors, en y autorisant la construction d'une résidence de tourisme comportant 57 logements, le maire de la commune de Soustons a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ; qu'il en résulte qu'elle doit être annulée ;

Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la commune de Soustons et la SARL à payer ensemble et globalement aux associations requérantes la somme de 1 700 francs pour les frais irrépétibles qu'elles ont exposés ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêté du maire de Soustons en date du 13 octobre 1993, est annulé.

Article 2 : La commune de Soustons et la SARL verseront ensemble et globalement aux associations Sepanso Landes et A.S.A.L.D.E.N. une somme de 1 700 francs (mille sept cent francs) au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié aux associations Sepanso Landes et A.S.A.L.D.E.N., à la commune de Soustons et à la SARL

Délibéré à l'issue de l'audience du 29 avril 1997, où siégeaient M. Fages, président, Mme Carthé Mazères et M. Godbillon, conseillers, assistés de Mme Da Silva, greffier.

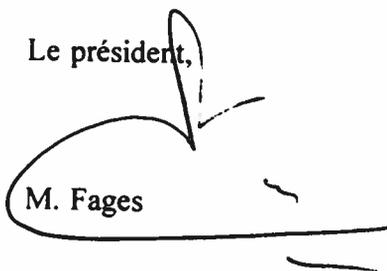
Prononcé en audience publique le 22 mai 1997.

Le rapporteur,



I. Carthé Mazères

Le président,



M. Fages

Le greffier,



P. Da Silva

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



P. Da Silva

